

Séance du 15 décembre 2017

PRESENTS :

CHEVAL D., Président;
DELIRE Luc, Bourgmestre;
LECHAT F., TRIPNAUX S., DELBASCOUR R., CHEVALIER P., MASSAUX E.,
Echevins;
BAILY J.P., WAUTHELET A., CREMERS B., PIETTE F., JAUMAIN J., EVRARD C.,
GAUX V., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L., HICGUET D., GOFFINET I.,
BOON O., MAQUET H., Conseillers Communaux;
DARDENNE Sophie, Présidente du C.P.A.S.;
DELMOTTE B., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Personnel

Monsieur le président ouvre la séance en annonçant 3 questions orales du groupe PS et un point à traiter en urgence à huis-clos dont chaque membre du conseil a reçu les pièces.

Mme WINAND pose une question sur la concordance du cadre avec la présente décision

Mr DELIRE précise qu'au stade actuel ni le cadre ni l'organigramme ne changent.

1. OBJET : DÉCLARATION DE VACANCE DE DEUX EMPLOIS D'OUVRIER/OUVRIÈRE - ECHELLE D2, PAR VOIE DE PROMOTION, POUR LE SERVICE ENTRETIEN/REPAS

Vu le livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'administration de la commune et, notamment, le titre 1^{er} traitant du personnel communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04.09.2017 décidant de modifier les cadres du personnel statutaire et contractuel de la commune, délibération approuvée par l'autorité de Tutelle en date du 06.10.2017;

Vu le statut administratif du personnel communal (arrêté par le Conseil Communal, le 27.06.2011 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial, le 08.09.2011) et l'annexe 1 relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion (arrêtée par le Conseil Communal le 28.12.2015 et approuvée par la Tutelle, le 25.01.2016) ainsi que la modification de l'annexe 1 (arrêtée par le Conseil Communal le 14.11.2016 et approuvée par la Tutelle, le 16.12.2016);

Vu la délibération du Conseil communal du 14.09.2015 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal, délibération rendue exécutoire par expiration du délai de tutelle, en date du 04.11.2015;

Vu que, dans le cadre des prévisions budgétaires en matière de personnel, pour fin 2017 et l'année 2018, le Collège, en sa séance du 28.06.2017, a décidé de ne pas pourvoir le poste de brigadière - C1, après la mise à la retraite de la Brigadière, au 01.12.2017,

Vu que le Collège a décidé, lors de la même séance, de créer deux équipes d'ouvrières avec, pour chacune, un(e) responsable qui sera promu(e) au grade D2;

Vu que ces deux responsables seront issu(e)s de la réserve de recrutement d'ouvrier/ouvrière de niveau D2 (délibération du Conseil communal du 28.06.2016);

Vu que des postes D2 sont disponibles au cadre ouvrier statutaire;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : De déclarer la vacance de deux emplois d'ouvrier/ouvrière - Echelle D2, par voie de promotion, pour le service Entretien/Repas.

2. OBJET : DÉCLARATION DE VACANCE D'UN EMPLOI DE CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF - C3 PAR VOIE DE PROMOTION

Vu le livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'administration de la commune et, notamment, le titre 1^{er} traitant du personnel communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04.09.2017 décidant de modifier les cadres du personnel statutaire et contractuel de la commune, délibération approuvée par l'autorité de Tutelle en date du 06.10.2017;

Vu le statut administratif du personnel communal (arrêté par le Conseil Communal, le 27.06.2011 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial, le 08.09.2011) et l'annexe 1 relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion (arrêtée par le Conseil Communal le 28.12.2015 et approuvée par la Tutelle, le 25.01.2016) ainsi que la modification de l'annexe 1 (arrêtée par le Conseil Communal le 14.11.2016 et approuvée par la Tutelle, le 16.12.2016);

Vu la délibération du Conseil communal du 14.09.2015 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal, délibération rendue exécutoire par expiration du délai de tutelle, en date du 04.11.2015;

Vu que, dans le cadre des prévisions budgétaires en matière de personnel, pour fin 2017 et l'année 2018, le Collège, en sa séance du 28.06.2017, a décidé du principe d'attribuer un poste de chef de service - C3, par promotion;

Vu qu'il y a des postes C3 disponibles au cadre statutaire;

DECIDE à l'unanimité

Article unique. : De déclarer la vacance d'un emploi de chef de service administratif - C3, par voie de promotion.

Secrétariat

Mr JJ.DELVAUX directeur financier du CPAS entre en séance

Monsieur JJ Delvaux, présente les grandes lignes de la MB2 du CPAS, mentionnant les mouvements les plus significatifs, pour un résultat final équilibré à 4.144.293,33 €. Il n'y a aucun changement au service extraordinaire.

3. OBJET : MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE L'EXERCICE 2017.

SERVICE ORDINAIRE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale;

Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et -23 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu la modification budgétaire 02 pour l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 23 octobre 2017 et parvenue complète à l'autorité de tutelle le 31 octobre 2017;

Considérant la délibération du Conseil communal, en sa séance du 13 novembre 2017, relative à la prorogation du délai de tutelle ;

Considérant que la modification budgétaire 02 sans impact sur la participation communale, n'a pas été soumise à concertation préalable;

Considérant le rapport de la Directrice financière, établi en date du 8 novembre 2017, quant à cette modification budgétaire;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Vu les dispositions légales et réglementaires;

Vu la situation financière de la Commune;

ARRETE à l'unanimité

Article 1: La modification budgétaire 02 ordinaire pour l'exercice 2017, du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 23 octobre 2017 est approuvée comme suit:

Service Ordinaire

Exercice Propre	Recettes	3.944.939,63	Résultats	-175.735,38
	Dépenses	4.120.675,01		
Exercices Antérieurs	Recettes	108.228,45	Résultats	93.664,13
	Dépenses	14.564,32		
Prélèvements	Recettes	91.071,25	Résultats	82.071,25
	Dépenses	9.000,00		
Global	Recettes	4.144.239,33	Résultats	0,00
	Dépenses	4.144.239,33		

Fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

Bilan au 01/01/2017 :	236.558,47
Prélèvement au budget	-215.687,79
Prélèvement en moins en MB02	124.616,54
Dotation à la MB.01/2017	+119.088,87
Dotation à la MB.02/2017	-119.088,87
	<u>145.487,22</u>

Provisions :

Bilan au 01/01/2017 75.000,00 (pas de modification)

Article 2 : La modification budgétaire 02 extraordinaire, pour l'exercice 2018, du Centre Public d'Action Sociale n'existe pas.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Centre Public de l'Action Sociale.

Madame S Dardenne introduit le budget en rappelant que "selon les dernières statistiques européennes, le taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale en Belgique s'élève à 20%, soit une personne sur 5. C'est une statistique parmi d'autres, dont on peut simplement prendre connaissance, ou face à laquelle nous pouvons agir et/ou réagir.

Elle donne lecture de la note suivante :

Tout le monde le sait, les riches s'enrichissent et les pauvres s'appauvrissent. Léonard Cohen le chantait dans une de ses magnifiques chansons. Tout le monde le sait, mais cela ne suffit pas. Il est bon que certains s'en indignent, et il est surtout nécessaire d'agir. Nous en sommes tous capables, à différents niveaux. Différents niveaux, différents acteurs, qui s'inscrivent dans le cadre plus global des Objectifs de Développement Durable signés par les Nations Unies en 2015, et dont l'ODD n°1 est la réduction de la pauvreté, l'ODD n°4 l'accès à l'éducation, le 10 la réduction des inégalités, le 12 une production et une consommation responsables, etc.

<http://www.un.org/sustainabledevelopment/sustainable-development-goals/>

Le CPAS de Profondeville est lui aussi un de ces acteurs pour une société plus juste. Une équipe en action au quotidien pour réduire les inégalités, combattre la pauvreté, accompagner les personnes, les orienter, les écouter. Et pour ce faire, les services proposés par le CPAS de Profondeville sont nombreux.

C'est ainsi que nous vous proposons cette année encore un budget solide et rigoureux, élaboré dans une optique sociale la plus efficace possible et toujours centré sur l'humain.

Le budget total du CPAS de Profondeville pour l'année 2018 s'élève à 4.210.630,82€.

Les principales recettes sont les recettes de transfert, qui représentent 86% des recettes totales. Nous maintenons la part communale quasiment au même montant qu'en 2017, soit 1.638.898,90€. Les autres recettes de transfert proviennent du FSAS, du fonds Maribel, des points APE, de subventions ou de récupérations d'une partie de certaines dépenses auprès de différentes instances régionales ou fédérales, notamment pour les contrats article 60 ou pour les RIS. Nous avons obtenu diverses subventions relatives à l'élaboration et à la gestion des PIIS, ce qui nous permet de renforcer encore le service de réinsertion professionnelle. Le service de réinsertion professionnelle fait partie de ceux qui se sont le plus développés ces dernières années, avec, entre autres, la mise sur pied d'ateliers d'insertion, qui constituent une des étapes dans le parcours de réinsertion de nos bénéficiaires. Notons également les subventions Fédasil pour le fonctionnement de l'ILA, pour un montant estimé en 2018 à 240.000€.

Les autres recettes proviennent des services payants, à savoir les maisons d'enfants, le taxi social, les repas à domicile, les aide-ménagères, les loyers des différents logements gérés par le CPAS, et le magasin de seconde main Eté Indien. Les recettes de prestation représentent quelque 8% des recettes totales.

Le budget est ainsi équilibré avec un prélèvement de 145.487,22€ sur le fonds de réserve et 75.000€

de provisions pour risques et charges.

Concernant les dépenses, les principales sont celles liées au personnel, représentant 52% des dépenses totales. Notons une augmentation du temps de travail à l'ILA et au service insertion. Viennent ensuite les dépenses de transfert, principalement liées à l'aide sociale et à l'insertion. Concernant les RIS, les projections pour 2018 sont revues à la hausse, sur base d'une extrapolation des chiffres 2017, et nous inscrivons pour 2018 un montant de 600.000€ au lieu de 550.000 en 2017. Nous maintenons le même montant concernant les engagements article 60. Concernant l'aide aux demandeurs d'asile, le même montant qu'en recettes est inscrit en dépenses. Notons également un montant de 40.000€ pour le fonctionnement du service médiation de dettes Gréasur, service de plus en plus sollicité lui aussi, vu le nombre croissant de personnes endettées ou surendettées. Les dépenses de transfert représentent 34% des dépenses globales. Les autres dépenses concernent le fonctionnement (500.267,91€, soit 12% des dépenses totales) et la dette (118.126,29€, soit 2% des dépenses totales).

Pour compléter ce petit tour des chiffres et des services, mentionnons encore les trois nouveaux logements place de l'Armistice à Bois-de-Villers à la fonction 928, que nous prévoyons de mettre en location à partir de janvier 2018, la guidance énergie et les allocations de chauffage, et le potager de la Hulle qui produit et fournit les légumes aux écoles, propose des ateliers didactiques aux enfants, et sert également d'outil de réinsertion professionnelle.

Toutes ces fonctions ont prouvé leur efficacité et leur utilité au sein de notre commune, et sont une nécessité fondamentale dans notre volonté de continuer à proposer aux personnes en situation de précarité et aux bénéficiaires des services du CPAS une amélioration de leurs conditions de vie.

Nous ne prévoyons pas de crédit à l'extraordinaire pour 2018.

Mme MAQUET pose différentes questions auxquelles Mr J.J.DELVAUX directeur financier répond :

Mme MAQUET	Mr JJ DELVAUX
Page 15 diminution des frais de...	Opération blanche équilibrée en recettes et dépenses
Page 20 diminution des recettes pour la garderie	Recettes fonction des revenus des parents
Page 26 articles 61	Il n'y a plus rien de prévu en terme de subvention régionale
Page 29 produits de location à 0	Modification d'article car le logement d'urgence est devenu de transit
Page 37 en matière de pension des mandataires	Le système a changé , la commune a souscrit l'assurance pension et le CPAS rembourse
Page 38 frais de sécurité de la banque carrefour	En 2017 des achats étaient nécessaires pas en 2018
Page 49 diminution des APE	Transfert entre services avec une répartition des points différente
Pour ILA une augmentation des frais. Y-a-t-il une analyse plus complète depuis la réouverture	Ce sera visible au compte mais le service est équilibré.
Page 65 le traitement des aides ménagères diminue	Lié à l'absence pour maladie d'une personne et donc son traitement n'est pas à prendre en charge
Page 76 logement de dépannage	Même remarque que plus avant , changement d'appellation et donc d'article

Mr LETURCQ prend la parole :

" Nous ne referons plus ici un débat qui a eu lieu à la séance du CPAS où notre conseillère Carole LOUIS a pu faire les remarques et donner des conseils judicieux pour l'élaboration du budget. Madame la présidente vient de nous lire des déclarations de bonnes intentions sur les luttes contre la pauvreté mais elle sait, vu son statut, que celle-ci ne fait que gagner du terrain et que l'écart riche/pauvre se creuse chaque jour un peu plus.

Pour le budget, nous soulignerons la petite augmentation de la part communale, l'augmentation du fonds maribel, art 60 maintenus, cotisations pension peu d'impact vu les nominations en temps voulu.

Etre attentif à deux choses : 1) les recettes complémentaires PIIS doivent être justifiées au fédéral et au SPP Intégration au niveau des dépenses de personnel pour ne pas risquer la reprise du subside.

2) Attention aussi au point APE. Vu le changement de la majorité au GW, la valeur peut être revue à la baisse car il y a un souhait de réforme.

**4. OBJET : BUDGET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE L'EXERCICE 2018.
SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et -23 du CDLD ;
Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;
Considérant la réunion du Comité de concertation intervenue le 5 octobre 2017 ;
Vu le budget pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale voté en séance du 23 octobre 2017 et déclaré complet par l'autorité de tutelle le 31 octobre 2017 ;
Considérant la délibération du Conseil communal, en sa séance du 13 novembre 2017, relative à la prorogation du délai de tutelle ;
Vu que le Conseil communal de la Commune de Profondeville, autorité de Tutelle, est prévu le 15 décembre 2017 ;
Vu le rapport d'analyse établi, en date du 8 novembre 2017, par Mme la Directrice financière dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les décisions du CPAS ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Vu la situation financière de la Commune de Profondeville ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Le budget ordinaire, pour l'exercice 2018, du Centre Public d'Action Sociale, voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 23 octobre 2017 est approuvé comme suit :

Service Ordinaire : Récapitulatif des résultats :

Exercice Propre	Recettes	4.065.143,60	
	Dépenses	4.203.960,82	-138.817,22
Exercices Antérieurs	Recettes	0,00	
	Dépenses	6.670,00	-6.670,00
Prélèvements	Recettes	145.487,22	
	Dépenses	0,00	
GLOBAL	Recettes	4.210.630,82	0,00
	Dépenses	4.210.630,82	0,00

Article 2 : Le budget extraordinaire, pour l'exercice 2018, du Centre Public d'Action Sociale n'existe pas.

Article 3 : Les soldes des fonds de réserves et provisions pour risques et charges, après le présent budget, sont de :

- Fonds de réserve ordinaire :	0,00	euro
- Fonds de réserve extraordinaire :	0,00	euro.
- Provisions pour risques et charges :	0,00	euro.

Article 4 : Dans son rapport, la Directrice financière émet, comme suit, une série de remarques quant à ce budget 2018 :

- "Il n'existe pas d'adaptations dans les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire ;
- J'attire l'attention sur le fait que l'exercice propre de l'exercice ordinaire affiche un déséquilibre d'un montant de 138.817,22 € mais le CPAS ne doit pas, comme les communes, être en équilibre à l'exercice propre.
- Le budget pluriannuel affiche une importante augmentation de la participation communale de 8,88 % pour 2019 !
- Le fonds de réserve ordinaire et les provisions pour risques et charges sont à zéro après les utilisations et prélèvement pour ce budget ordinaire 2018.
- Il serait plus pratique que les tableaux récapitulatifs « Dépenses » et « Recettes » soient ensemble en fin ou début de budget.
- Il n'existe pas de budget extraordinaire pour 2018. Le Fonds de réserve extraordinaire est à zéro".

Article 5 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Centre Public de l'Action Sociale.

Mr JJ.DELVAUX directeur financier du CPAS sort de séance.

Mr LETURCO constate l'ajout du volet renouvellement à l'intervention communale, ce qui est la suite de la décision prise en septembre 2009.

5. OBJET : STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE VISITE DOMICILIAIRE EFFECTUÉE DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE

STRUCTURE OU DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACCUEIL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 6 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE ;

Vu l'article 17 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2003 portant règlement générale des milieux d'accueil ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par "structure d'accueil" toute structure accueillant des enfants âgés de 0 à 6 ans, c'est-à-dire, toutes les maisons d'enfants, les accueillantes conventionnées et les accueillantes autonomes;

Revu la délibération du Collège Communal du 03 septembre 2009 décidant de la prise en charge par l'Administration Communale des frais de visite domiciliaire effectuée par les pompiers dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle structure d'accueil ;

Considérant la déclaration de politique générale arrêtée par le Conseil Communal en sa séance du 1er mars 2013 ;

Considérant les crédits votés par le Conseil Communal afin d'aider ces structures d'accueil de la petite enfance qui remplissent une mission d'intérêt public ;

Considérant que la réelle problématique de l'accueil de la petite enfance existe bien et que l'ouverture et le maintien en activité des structures d'accueil au sein de notre Commune permet d'y apporter une solution ;

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire et d'intérêt public de soutenir ces structures ;

Considérant que les visites de contrôle pour le maintien des structures ont lieu tous les cinq ans ;

Considérant les nombreuses demandes verbales des structures d'accueil sollicitant du Collège Communal d'étendre l'intervention financière relative à la visite domiciliaire effectuée par la Zone de secours NAGE au renouvellement de l'autorisation d'accueil ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter cette mesure avec effets rétroactifs au 01.09.2017 compte tenu que cette décision n'induit aucun impact individuel préjudiciable, que du contraire ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De prendre totalement en charge, à partir du 01.09.2017, les frais de visite de prévention d'incendie, que ce soit dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle structure d'accueil ou dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'accueil de ces structures.

Art.2. De charger le service financier de l'Administration de l'application de la présente.

Mme HICGUET signale que les assemblées générales de cette fin d'année approuvent les éléments budgétaires pour 2018 et que les dispositions légales imposent que les délégués fassent rapport au conseil communal sur les ordres du jour de ces séances.

Mr DELIRE souligne qu'en ce qui a trait au BEP et ses diverses intercommunales liées, les années futures seront difficiles et il faut s'attendre à une augmentation des participations demandées aux communes.

Mr TRIPNAUX souligne l'amélioration au niveau d'INASEP, et les rapprochements en cours avec le BEP. Il annonce une prochaine demande d'intervention communale dans la cartographie de l'égouttage.

Mr DELIRE s'interroge quant à la répartition des financements régionaux si les provinces disparaissent, car certaines intercommunales sont massivement soutenues par la Province (BEP, Imaje, Inasep,...) Il faudra être attentif.

6. OBJET : IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 DÉCEMBRE 2017.

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013 par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du 16 novembre 2015, par laquelle le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du **18 décembre 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels

trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

Point 1 : Modifications des statuts (quorum de présence des 2/3 à atteindre)

Point 2 : Approbation du PV de l'Assemblée générale du 19 juin 2017.

Point 3 : Plan stratégique 2018.

Point 4 : Budget 2018.

Point 5 : Indexation participation financière des affiliés.

Point 6 : Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale.

Point 7 : Démission et désignation d'un nouvel administrateur.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du **18 décembre 2017** de l'intercommunale IMAJE :

Point 1 : Modifications des statuts

Point 2 : Approbation du PV de l'Assemblée générale du 19 juin 2017.

Point 3 : Plan stratégique 2018.

Point 4 : Budget 2018.

Point 5 : Indexation participation financière des affiliés.

Point 6 : Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale.

Point 7 : Démission et désignation d'un nouvel administrateur.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

7. OBJET : BEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2017.

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE de la Province de Namur ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP ;

Vu les délibérations des 23 juin 2015 et 16 novembre 2015, par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du **19 décembre 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

- Point 1 : Procès-verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017
- Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2018
- Point 3 : Approbation du Budget 2018
- Point 4 : Désignation de Madame Laura Dubois en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Benoît Bayenet démissionnaire.
- Point 5 : Désignation de Monsieur Arnaud Gavroy en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Madame Laurence Dooms démissionnaire.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 de l'intercommunale BEP :

- Point 1 : Procès-verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017.
- Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2018.
- Point 3 : Approbation du Budget 2018.
- Point 4 : Désignation de Madame Laura Dubois en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Benoît Bayenet démissionnaire.
- Point 5 : Désignation de Monsieur Arnaud Gavroy en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Madame Laurence Dooms démissionnaire.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

8. OBJET : BEP ENVIRONNEMENT- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2017.

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu les délibérations des 23 juin 2015, 16 novembre 2015 et 13 novembre 2017 par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du **19 décembre 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

Point 1 : Procès-verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017.

Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2018.

Point 3 : Approbation du Budget 2018.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT:

Point 1 : Procès-verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017.

Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2018.

Point 3 : Approbation du Budget 2018.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

9. OBJET : BEP EXPANSION ECONOMIQUE- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2017.

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;
Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Vu les délibérations des 23 juin 2015, 16 novembre 2015 et 13 novembre 2017 par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du **19 décembre 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

Point 1 : Procès-verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017.

Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2018.

Point 3 : Approbation du Budget 2018.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 de l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE:

Point 1 : Procès-verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017.

Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2018.

Point 3 : Approbation du Budget 2018.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

10. OBJET : BEP CREMATORIUM- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2017.

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Vu les délibérations des 23 juin 2015 et 16 novembre 2015 par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du **19 décembre 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

Point 1 : Procès-verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017.

Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2018.

Point 3 : Approbation du Budget 2018.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 de l'intercommunale BEP CREMATORIUM :

Point 1 : Procès-verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017.

Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2018.

Point 3 : Approbation du Budget 2018.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

11. OBJET : IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2017.

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN ;

Vu les délibérations des 20 janvier 2014, 23 juin 2015, 16 novembre 2015 et 13 novembre 2017 par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 20 **décembre 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que les points suivants sont portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée :

Point 1 : Procès-verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017.

Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2018.

Point 3 : Approbation du Budget 2018.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2017 de l'intercommunale IDEFIN :

Point 1 : Procès-verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017.

Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2018.

Point 3 : Approbation du Budget 2018.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal et de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

12. OBJET : INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2017.

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP ;

Vu la délibération du 23 juin 2015 par laquelle le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du **20 décembre 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et

aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

Point 1 : Évaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 et du plan financier pluriannuel.

Point 2 : Projet de modification budgétaire 2017 et projet de budget 2018.

Point 3 : Approbation de la cotisation statutaire 2018.

Point 4 : Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE.

Point 5 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1^{er} janvier 2018.

Point 6 : Proposition d'approbation du Règlement du Service AGREA-GPAA, de la convention d'affiliation, de la cotisation de 0,75 € et des tarifs à partir du 1^{er} janvier 2018.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du **20 décembre 2017** de l'intercommunale INASEP :

Point 1 : Évaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 et du plan financier pluriannuel.

Point 2 : Projet de modification budgétaire 2017 et projet de budget 2018.

Point 3 : Approbation de la cotisation statutaire 2018.

Point 4 : Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE.

Point 5 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1^{er} janvier 2018.

Point 6 : Proposition d'approbation du Règlement du Service AGREA-GPAA, de la convention d'affiliation, de la cotisation de 0,75 € et des tarifs à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 15 décembre 2017.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

13. OBJET : ORES ASSETS - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET STATUTAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2017.

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du 25 février 2014, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale fusionnée ORES Assets ;

Vu la délibération du 23 juin 2015 et 16 novembre 2015 par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaire et statutaire du **21 décembre 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de

délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

1. **L'Assemblée Générale extraordinaire** du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets :
Point 1 : Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
Point 2 : Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées.
Point 3 : Incorporation au capital de réserves indisponibles.
1. **L'Assemblée Générale statutaire** du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets :
Point 1 : Plan stratégique.
Point 2 : Prélèvement sur réserves disponibles.
Point 3 : Nominations statutaires.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de :

1. **L'Assemblée Générale extraordinaire** du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets :
Point 1 : Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
Point 2 : Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées.
Point 3 : Incorporation au capital de réserves indisponibles.
1. **L'Assemblée Générale statutaire** du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets :
Point 1 : Plan stratégique.
Point 2 : Prélèvement sur réserves disponibles.
Point 3 : Nominations statutaires.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

14. OBJET : NEW - NON-AFFILIATION ET ANNULATION DE LA PRÉCÉDENTE DÉLIBÉRATION DU 13.11.17.

Considérant qu'en date du 3 mars 1994, notre administration communale s'est affiliée à l'asbl Namur-Europe-Wallonie (N.E.W.)

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2013 relative à la désignation des représentants au sein de l'asbl NEW;

Considérant la délibération du Collège communal du 29 mai 2013 relative au non paiement de la cotisation 2013 et à l'arrêt de l'affiliation de la commune à l'asbl NEW;

Considérant que cet arrêt était motivé par le "peu de retour sur investissement" de cette dépense pour des communes comme la nôtre;

Considérant la délibération du 13 novembre 2017 relative à la désignation du nouveau représentant Peps au sein de l'intercommunale NEW;

Considérant le courrier du 14 novembre 2017 de la Commune de Profondeville afférent à la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2017 et adressé à l'asbl New;

Considérant le courrier électronique de l'asbl New nous demandant de leur verser la cotisation 2017 en regard du courrier qui leur a été envoyé le 14 novembre 2017 par l'administration communale et dans lequel aucune mention n'est faite de notre non affiliation à l'asbl NEW depuis le 29 mai 2013;

Considérant que la délibération du Collège communal du 29 mai 2013 n'avait pas été annexée au dossier "New" qui se trouve au secrétariat ce qui peut expliquer l'erreur administrative commise;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1123-23;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de confirmer la décision du collège communal de ne plus s'affilier à NEW vu le peu (voire l'absence

) de retour de celle-ci pour notre commune

Article 2 d'annuler la précédente délibération du Conseil communal du 13 novembre 2017

Article 3 : d'informer les derniers représentants de cette asbl que la Commune de Profondeville n'y est plus affiliée.

Article 4: de transmettre copie de la présente à l'asbl N.E.W. ainsi qu'au service Finance de la Commune pour suite voulue et nécessaire.

Article 5: d'annexer la présente au dossier N.E.W. se trouvant au Secrétariat communal.

15. OBJET : DÉSIGNATION DU NOUVEAU REPRÉSENTANT PEPS AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DU BUDGET ET DES FINANCES; MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 NOVEMBRE 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 février 2015 relative à la démission et au remplacement de Mme F. Lechat par M. D. Cheval au sein de la Commission communale du budget et des finances;

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2017 relative à la désignation du nouveau représentant PEPS au sein de la Commission communale du budget et des finances;

Considérant qu'une erreur de transcription dans la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2017 s'est produite dans le tableau reprenant les représentants communaux au sein de cette Commission;

Considérant qu'il est opportun de rectifier cette situation pour plus de clarté à l'avenir;

Considérant qu'il est opportun de conserver la grille de répartition des mandats entre les différents groupes politiques communaux, telle qu'elle a été définie après les élections communales de 2012 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'annuler la précédente liste émise dans la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2017 concernant la désignation du nouveau représentant PEPS au sein de la Commission communale du budget et des finances

Article 2 : d'acter la liste des représentants communaux dans la Commission communale du budget et des finances qui est la suivante :

I.C. 2012	J.P. BAILY
I.C. 2012	L. DELIRE
I.C. 2012	B. MINEUR
ECOLO	D. CHEVAL
PEPS	V. GAUX
PEPS	F. PIETTE
PS	D. HICGUET

Article 3 : de joindre la présente au dossier de la "Commission communale du budget et des finances" pour suite voulue.

Article 4 : de transmettre copie de la présente au service Finance à toute fin utile.

Mr CHEVALIER explicite le point et donne lecture de la charte.

Mme JAUMAIN fait remarquer que dans les pièces , il n'y avait qu'une partie de la charte. La proposition est dans le droit fil du chemin du fair-play . Mais quelles sont les actions et objectifs promus et prévus au niveau du monde sportif profondevillois en rapport avec cette charte ?

Mr CHEVALIER considère que beaucoup d'actions ont été menées, des informations également. Il faut que cela se traduise sur le terrain .

Mr LETURCQ estime que l'affiliation est un pas, que les déclarations sont intéressantes , mais pas toujours adaptées à notre type de commune. Il attend également les actions.

16. OBJET : PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES ASBL - RATIFICATION DU TEXTE DE RÉFÉRENCE - DÉCLARATION 'LE SPORT, L'ESPRIT DE L'HUMANITÉ'

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les article L1122-30 et L3121-1;

Vu que le Collège communal a estimé que le point de la Déclaration "le sport, l'esprit de l'humanité", vu sa portée, méritait d'être porté à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de décembre 2017;

Considérant le courrier Mr Housiaux Philippe, Président de l'Asbl Panthlon Wallonie-Bruxelles, souhaitant que la Commune de Profondeville souscrive à la Déclaration "Sport, l'esprit de l'humanité";

Vu que cette déclaration a été co-signée le 31 mars 2017 au Sénat de Belgique par les représentants de 14 religions et/ou institutions philosophiques ;
Considérant que cet engagement est soutenu par Sa Majesté le Roi Philippe ainsi que par le Premier Ministre, Monsieur Charles Michel;
Considérant que cette déclaration est fédératrice d'un engagement pour une meilleure relation entre le sport et la religion;
Considérant que les actions combinées de tous les signataires et l'ensemble des acteurs de terrains concernés local, national et international permettrait à cette Déclaration de créer une véritable chaîne de solidarité et de devenir une référence, inédite et novatrice, pour le monde du sport;

DECIDE à l'unanimité

d'adhérer à la Déclaration "le sport, l'esprit de l'humanité" du Panathlon Wallonie-Bruxelles.

Finances

17. OBJET : RAPPORT SUR LES AFFAIRES DE LA COMMUNE EN 2017

Vu les articles L1122-13?? L1122-231 L122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Considérant qu'il importe que le conseil communal soit informé de l'action des divers services de la commune;
Considérant le rapport compilant les informations relatives aux tâches exercées par les divers services communaux;

PREND CONNAISSANCE

du rapport compilant les informations relatives aux tâches exercées par les divers services communaux joint aux pièces relatives au budget 2018

Mr DELIRE fait état de la réunion de la commission budget et finances qui a permis de répondre à des questions techniques et remercie le service financier pour ce travail de confection du budget.

Service ordinaire :

Au tableau général, il met en avant les chiffres des recettes 12.957.889,43 € et en dépenses 12.856.588,54 € ce qui dégage un boni de 101.300,89 €. Le poste du personnel qui représente environ 5 millions, a pris en compte les nouveautés (architecte, D9 & juriste) suivant l'organigramme. Pour le fonctionnement, la vigilance reste de mise, les transferts sont fixés (avec un quasi statu quo pour le CPAS), et au niveau dettes une charge d'environ 1.629.000 €.

Service extraordinaire

Encore une fois , le système de la balise voulu par la politique européenne bride l'action des communes qui gèrent correctement, avec un effet induit sur l'activité économique. Il explicite, par ailleurs, son calcul et notamment les montants qui n'interviennent pas dans celui-ci

Quant à la remarque sur le peu de subsides, il met en avant le rabiot de près de 96.500 € obtenu dans le cadre du dossier de la rue fond de vau (dossier aux exercices antérieurs) ce qui conduit à 586.195,26 € de subventions.

Mme GAUX constate qu'il n'y a pas de grand changement par rapport à 2017, et un prélèvement de 200.000 € au fond de réserve. Au niveau commerce et investissement en matière de tourisme , quels sont les thèmes de l'année?

Au niveau de l'éducation et arts , peut-on expliquer ce projet d'abri pour animaux ?

Peut-on expliquer le subside pour l'asbl 1234 qui monte à 16.000 € cette année ?

Mr CHEVALIER précise le thème de l'année : « année insolite » et à ce titre évoque le dossier en partenariat avec l'OTPE « Printemps grandeur nature »

Mme DARDENNE explique le projet abri animaux qui s'intègre dans les ateliers didactiques écoles/potager de la Hulle.

Mr DELIRE pour l'asbl 1234, précise que le subside est de 10.000 € , les 6.000 autres € sont dans le cadre du partenariat Province/commune. Cette association, qui occupe des locaux communaux, est unique dans sa participation à la fois au sein de la commun, mais aussi à l'extérieur et présente donc un attrait pour notre image. La décision est annuelle . Rien n'empêche d'autres associations, étayant leur projet, de faire une demande. Nous restons attentifs car l'accessibilité aux cours donnés par un minerval abordable est important . Certes, il s'agit d'une association gérée par des idéalistes, faisant preuve d'une certaine volonté de ne pas s'enfermer dans une structure trop lourde à l'instar de la Rock School. Il met en parallèle l'intervention peu pertinente du représentant du projet théâtral « Découvrez-vous » lors de l'émission de Canal C.

Mr PIETTE estime qu'il serait intéressant de baliser pour permettre à diverses associations de solliciter des subventions.

Mr DELIRE se référant à l'expérience du passé en la matière, souligne la difficulté de mettre au point un dénominateur commun. L'option actuelle est d'apporter une aide indirecte, par exemple, par le biais de gratuité pour les 3X20, de tarifs de locations très en deçà du coût réel pour les clubs sportifs, de transports pour les mouvements de jeunesse...

Mr PIETTE reconnaît l'existence des aides mais souligne les écarts entre celles-ci. Il faudrait communiquer sur ce point.

Mr DELIRE propose que des demandes soient introduites.

Service extraordinaire :

Mme GAUX souligne que d'année en année, il reste toujours environ 4.000.000 € de projets aux exercices antérieurs .

Mr DELIRE rappelle que certains dossiers sont de longue haleine et ne peuvent techniquement être menés sur un exercice . Pour les achats , c'est plus facile. Les chiffres annoncés en 2016 ne changent pas au global. Il rappelle également la règle de la balise à respecter.

Mme GAUX questionne sur les diverses inscriptions pour le calvaire de Lesve.

Mr MASAUX explique la répartition entre la statuaire et la chapelle proprement dite.

Mr PIETTE questionne sur le dossier de l'école de Rivière , dossier subventionné repoussé en 2019 et le risque de perdre la subvention de près de 88%

Mr DELBASCOUR précise que la révision du projet en fonction des besoins, vise justement à rester dans le cadre subventionnable , et l'a été sur les conseils du pouvoir subsidiant pour garantir l'accès aux subsides.

Mr DELIRE souligne que l'étude est maintenue afin de maximaliser l'accès aux subsides.

Mme HICGUET prend la parole :

Une fois encore, je tiens à remercier la directrice financière pour la qualité de son rapport accompagnant le budget ainsi que toutes les annexes mais aussi, pour sa disponibilité et les explications rapides fournies lors de notre réunion budgétaire préparatoire à ce conseil. J'insiste dès lors, Monsieur le Bourgmestre pour que nous maintenions également une réunion préparatoire à l'occasion de l'approbation du compte annuel.

Ce budget ordinaire tant en dépenses qu'en recettes s'inscrit dans la continuité de l'exercice antérieur avec une légère variation à la hausse de +2,4% en recettes et de +3,1% en dépenses déjà justifiables par l'indexation des dépenses courantes

Soulignons néanmoins quelques variations.

En budget ordinaire de dépenses, nous remarquons

- les prestations pour tiers varient tantôt à la baisse en voiries et cours d'eau vu la non- exécution de prestations en traçage ou fauchage mais aussi à la hausse, en sylviculture pour des prestations d'entretien forestier ;
- les fournitures en électricité fluctuent d'année en année et par bâtiment, en augmentation pour notre Maison à Lustin et la salle de Rivière et en réduction ,pour la salle de Profondeville
- au niveau du personnel, une indexation de plus de 3 % a bien été prévue , les charges patronales par fonction sont ventilées sur deux articles, l'admission à la pension d'un agent dans l'enseignement est bien intégrée et les subsides obtenus pour les emplois d'aide aux directions sont bien budgétisés
- au niveau des transferts, leur augmentation de +2,48% permet d'augmenter des subsides à des acteurs locaux en matière culturelle et touristique ainsi que de garantir les moyens nécessaires pour la zone de police avec +3% d'augmentation, la stabilisation de ceux destinés au CPAS et à la zone de secours Nage mais par contre, une augmentation des transferts de + de 49,45% pour les cultes ce qui va faire sursauter mon collègue de droite ! mais rassurons-le du moins en partie puisqu'il s'agit en partie du report sur 2018 de la dotation communale pour la fabrique d'église de Profondeville. Mais outre cette explication, les subsides dédiés aux cultes croissent de +6% de 2017 à 2018.

En budget ordinaire de recettes, soulignons

- les subventions pour les aides aux directions des écoles communales, un subside de 11.000€ pour des actions pour les cimetières, une augmentation significative de la taxe sur la délivrance de documents administratifs (2900 doc), l'adaptation des recettes au nouveau règlement communal sur la taxe sur les mines et carrières avec la recette compensatoire de l'autorité supérieure la Région wallonne, la confirmation des subventions pour les 133 points APE , l'augmentation de l'intervention des parents dans les repas scolaires mais une baisse

des recettes locatives,

En conclusion pour le budget ordinaire, il en résulte que de l'exercice propre 2018, le budget dégage un boni de 101.300,95€, de même qu'à l'exercice antérieur, avec un autre boni de +115.845€. Ces deux bonis vous permettent de réaliser deux prélèvements, l'un du budget de dépenses avec 200.000€ que vous transférez vers le FR extraordinaire qui en a bien besoin et un autre, du budget des recettes de +26.665,97€ que vous transférez dans la provision pour la contribution pour le service incendie.

Après ces deux prélèvements, vous nous proposez un budget ordinaire avec un léger boni de +43.812,40€.

Il s'agit donc d'un budget ordinaire de continuité, de prudence et qui ne fâche personne puisque les moyens budgétaires sont garantis pour les partenaires comme le CPAS, la zone de police, la zone Nage et pour tous les acteurs associatifs. En conclusion vu ces constats et souhaitant rester fidèle à notre position depuis le début de la législature, le groupe PS votera défavorablement sur ce budget ordinaire.

Quant au budget extraordinaire, nous constatons à nouveau,

- que nombre de projets sont différés dans leur mise en œuvre
- que la charge d'emprunts complète pour l'année 2018 est supérieure de 14,24% à la moyenne arithmétique des 5 dernières années
- que si vous êtes toujours sous la balise d'emprunts définie par la Région wallonne, il ne reste qu'un reliquat d'emprunt possible de 45.780,76€
- qu'à nouveau pour un budget d'investissement de plus de 5 millions, la commune ne va chercher que 4% de subsides ce qui reste un maillon faible de la gestion communale.

Nous en concluons que si votre programme de législature se voulait ambitieux en terme d'investissement, si vous avez suivi nos recommandations par une méthode de gestion et de pilotage par projet, nous constatons que ce programme est certes engagé mais loin d'être abouti, qu'il a aussi engagé la commune dans une série d'emprunts et que demain, si le prochain collège communal ne va pas rechercher de nouveaux moyens financiers, le portage de nouveaux projets risque d'être compromis. A la lumière de ces 4 constats même si nombre de projets d'investissement ont du sens, le groupe PS s'abstiendra pour le vote du budget extraordinaire.

Mr DELIRE remercie pour cette intervention digne d'un échevin des finances. L'analyse est intéressante. Il rappelle que le solde d'emprunt possible est d'environ 45.000 € sur base de la balise. Sur le plan des subsides, il met en évidence la pratique des autorités supérieures qui pénalisent notre commune en terme d'accès. Faire miroiter des possibilités, c'est facile, mais les obtenir c'est autre chose, surtout vu l'« indépendance » de notre commune par rapport aux politiques de partis.

Il faut être réaliste, car, souvent, lorsqu'il y a des appels à projets pilotes, les délais sont très courts, et favorisent d'autres communes bien informées avant même le lancement des projets.

18. OBJET : BUDGET COMMUNAL 2018 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal et arrêté en séance du 29 novembre 2017 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale et réunie le 6 novembre 2017 ;

Vu que l'avant projet de budget 2018 a été concerté en Comité de Direction le 9 novembre 2017, en vertu de l'article L.1211-3 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 20 novembre 2017;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 20 novembre 2017 annexé à la présente délibération,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant la situation financière de la commune,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

- au service ordinaire par **11 oui 10 non** (PIETTE F., JAUMAIN J., EVRARD C. ; GAUX V., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L., HICGUET D., GOFFINET I., H.MAQUET)
- au service extraordinaire par **11 oui 10 abstentions** (PIETTE F., JAUMAIN J., EVRARD C. ; GAUX V., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L., HICGUET D., GOFFINET I., H.MAQUET)

Art. 1er

Le projet de budget communal de l'exercice 2018 comme suit:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.957.889,49	4.969.365,40
Dépenses exercice proprement dit	12.856.588,54	1.474.301,75
Boni exercice proprement dit	101.300,95	3.495.063,65
Recettes exercices antérieurs	133.531,41	0,00
Dépenses exercices antérieurs	17.685,93	3.938.860,34
Prélèvements en recettes	26.665,97	443.796,69
Prélèvements en dépenses	200.000,00	0,00
Recettes globales	13.118.086,87	5.413.162,09
Dépenses globales	13.074.274,47	5.413.162,09
Boni global	43.812,40	0,00

2.1. Tableau de synthèse Service Ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.809.615,03			12.809.615,03
Prévisions des dépenses globales	12.676.083,62			12.676.083,62
Résultat présumé au 31/12/n-1	133.531,41			133.531,41

2.2. Tableau de synthèse Service Extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.738.049,03	115.137,20	-525.000,00	4.328.185,23
Prévisions des dépenses globales	4.738.049,03	115.137,20	-525.000,00	4.328.185,23
Résultat présumé au 31/12/n-1	0,00	0,00		0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle ou à défaut date Conseil communal
CPAS	1.639.045,16	C.C. 15/12/2017

Fabriques d'église Arbre	4.468,70	4/09/2017
Fabriques d'église Bois-de-Villers	15.120,27	13/11/2017
Fabriques d'église Lesve	14.477,92	9/10/2017
Fabriques d'église Lustin	7.813,75	9/10/2017
Fabriques d'église Profondeville	45.233,08	9/10/2017
Fabriques d'église Rivière	17.553,76	4/09/2017
Eglise Protestante	1.119,82	9/10/2017
Zone de police	1.319.014,81	Pas encore voté
Zone de secours	358.067,20	Conseil Zone 05/12/2017

Art. 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Art. 3. D'approuver les différentes annexes à joindre aux documents susmentionnés afin de répondre aux directives de l'autorité de tutelle en la matière.

19. OBJET : ARRÊT DU TABLEAU DE BORD PROSPECTIF 2018 À 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Conseil communal a voté le budget 2018,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2018 ;

Attendu que cette circulaire impose aux pouvoirs locaux d'élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes prises en matière de gouvernance budgétaire ;

Considérant que ce tableau de bord prospectif doit être arrêté par le conseil communal,

Considérant que celui-ci a été adressé à chaque membre du conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 11 voix pour et 0 voix contre et 10 (CHASSIGNEUX L., EVRARD C., GAUX V., GOFFINET I., HICGUET D., JAUMAIN J., LETURCQ F., MAQUET H., PIETTE F., WINAND A.) abstentions

Article unique: le tableau de bord prospectif 2018 à 2023 annexé.

Mr LETURCQ met en évidence impact de la situation bloquée de la pension du chef de corps, chose à regretter.

Mr DELIRE précise qu'il n'y a pas de remplaçant engagé.

20. OBJET : DOTATION À LA ZONE DE POLICE - 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale article L1122-30;

Vu les directives figurant dans la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2018,

Vu que la circulaire précise qu'il est indiqué de majorer de 0 % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2017 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions),

Vu que la dotation communale inscrite au budget 2017 s'élevait à 1.280.596,90 euros,

Vu que le projet de budget 2018 de la zone de police « Entre Sambre et Meuse » n'a pas été arrêté mais que le montant de la dotation souhaitée a été communiqué,

Vu que la dite circulaire insiste sur l'importance de prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de la zone de police;

Vu les crédits inscrits à l'article 330/435-01 du budget ordinaire exercice 2018 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30 novembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 novembre 2017 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique,
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la situation financière de la Commune ;

ARRETE à l'unanimité

Article unique : la dotation à la zone de police "Entre Sambre & Meuse" est fixée au montant de 1.319.014,81 euros.

Mr PIETTE questionne sur l'état du dossier du recours.

Mr DELIRE précise qu'il est en cours, et constate que Mr EREDEKENS arrive souvent à ses fins dans ce type de dossier.

Mr LETURCQ fait état des réponses du trésorier de la zone, et attire l'attention car la réserve sera vidée par les pécules de vacances 2015/2018 des pompiers volontaires et par la fin de la majoration de la dotation fédérale.

Mr DELIRE approuve la remarque et met en évidence le problème de l'application des normes qui pourrait faire exploser les coûts, et celui des pompiers volontaires

Mr LETURCQ met en garde face aux mesures fédérales comme celles pour les Zone de police et zone de secours, elles sont en train de plomber les budgets communaux et mènent à la faillite des petites entités.

Mr DELIRE souligne que le contexte n'est pas bon, et que si les provinces pourraient disparaître, il n'en va pas de même pour les communes

Mme HICGUET met en évidence un phénomène de zones « perdues » du territoire en termes de services et la marche vers une centralisation sur les pôles urbains au détriment des autres communes.

21. OBJET : ZONE DE SECOURS NAGE - ARRÊT DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2018.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Considérant l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

Considérant le budget 2018 de la zone NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil Zonal du 05 décembre 2017 et figurant au dossier ;

Attendu que les budgets précédents de l'exercice 2015, 2016 et 2017 traduisent une stabilité des dotations communales ;

Attendu que la dotation provisoire 2018 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 358.067,20 € ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2018 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD

Vu qu'à défaut de modification de la part communale, Madame la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1. prend connaissance du budget 2018 de la zone de secours NAGE ;

Article 2. De fixer la dotation communale provisoire 2018 au montant de 358.067,20 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2018.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision :

-À la zone de secours N.A.G.E. pour information ;

-À Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation ;

22. OBJET : COMMUNICATION DE LA SITUATION DE CAISSE AU 31 OCTOBRE 2017

Vu l'article 35 §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,

Vu les documents présentés par la Directrice financière, V.DOSIMONT, établissant l'encaisse communale au 31 octobre 2017;

Vu que la situation de caisse s'établit comme suit

Comptes courants:

<i>ING Belgique SA</i>	<i>2.449,15</i>
<i>Belfius Banque SA</i>	<i>493.376,52</i>
<i>BNP Paribas Fortis SA</i>	<i>23.679,90</i>
<i>Bpost Banque</i>	<i>10.756,36</i>
<i>Comptes d'ouverture de crédits/emprunts</i>	<i>81.777,82</i>
<i>Carnet de Compte Treasury +</i>	<i>0,00</i>
<i>Carnet de Compte Treasury +Spécial</i>	<i>0,00</i>
<i>Carnet de Compte Fidelity 5 mois</i>	<i>0,00</i>
<i>Compte Fonds emprunts et subsides</i>	<i>10.857,16</i>
<i>Caisse centrale</i>	<i>1.687,84</i>

Considérant la délibération du collège communal du 06 décembre 2017 visant la dite situation de caisse

PREND CONNAISSANCE

de la situation de Caisse au 31 octobre 2017 présentée par la Directrice financière, V.DOSIMONT, et visée par le collège communal le 06 décembre 2017

Mr DELIRE explique que le service des travaux souhaitait inclure dans le règlement redevance la mise à disposition de matériel communal autre que les barrières Nadar et Héras, les montants des cautions et des indemnités concernant le prêt de matériel communal.

En effet, lors de mises à disposition, la plupart du temps gratuite, le matériel ne revient pas toujours dans l'état dans lequel il a été prêté ou parfois il y a du matériel manquant.

Il devenait donc nécessaire d'établir un règlement fixant le montant des réparations ou remplacements du matériel et par conséquent, le montant des cautions qui seront aussi demandées. Une fiche d'état des lieux lors du dépôt et de la reprise est donc obligatoire.

La tutelle suivant de nouvelles directives, impose que le règlement redevance ne contienne plus que la redevance. Il faut donc un règlement communal complémentaire qui doit reprendre les cautions et les indemnités.

Mr TRIPNAUX souligne que l'impact voulu est une sensibilisation et responsabilisation face au matériel objet du prêt.

Mr PIETTE ne comprend pas le distinguo entre associations de niveau 1 & 2

Mr DELIRE rappelle que le niveau 2 a été voulu pour intégrer des associations qui sans cela n'auraient accès à rien.

Mr PIETTE s'interroge sur l'intérêt de la classification .

Mrs TRIPNAUX et CHEVALIER soulignent les multiples transports liés à ces mises à disposition.

Discussion entre membres sur ce distinguo niveau 1 & 2 , et une demande de modification du texte en séance.

Mr DELIRE met en garde , si on revoit ce texte, il faudra en revoir une série d'autres.

23. OBJET : RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL COMMUNAL

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition de conteneurs 1100L pour l'élimination et l'évacuation de déchets lors de manifestations extérieures, adopté au Conseil communal du 21 octobre 2013, approuvé le 25 novembre 2013 et publié le 02 décembre 2013 ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes communaux, adopté au Conseil communal du 06 juin 2016, approuvé le 23 juin 2016 et publié le 30 juin 2016 ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations – définition de la portée de celle-ci et hiérarchisation, adopté au Conseil communal du 10 octobre 2016 et publié le 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition de matériel communal qui sera proposé au Conseil communal lors de la présente séance ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité routière ;

Considérant qu'à ces fins, il peut être mis temporairement à disposition d'associations reconnues ou non ou de privés ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le type de matériel mis à disposition et leur affectation ;

Considérant que nos services ne disposant que d'un stock très limité de barrières HERAS et que ces dernières étant d'un usage relativement fragile, la Commune souhaite limiter cette mise à disposition uniquement aux associations reconnues de niveau 1 afin de leur apporter son soutien et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant que les barrières NADAR sont mises à disposition de tous, à savoir les associations reconnues ou non, ou privés ;

Considérant que le petit matériel communal, tel que les panneaux de fête locale, les spots halogènes, les lampes flash et les panneaux de signalisation, est mis à disposition uniquement aux associations reconnues de niveau 1 et 2 et ceci, toujours dans le but de leur apporter son soutien et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant que, dans le but de rendre service au citoyen, les lampes flash et les panneaux de signalisation leur sont également mis à disposition mais uniquement dans les cas d'ordonnances de police concernant les déménagements ou autres ne faisant pas appel à une société privée qui, elle, doit disposer de son propre matériel de signalisation ;

Considérant qu'il serait judicieux de prévoir une caution, que le prêt s'effectue de manière gratuite ou non, afin de servir de garantie en cas de dégâts occasionnés au matériel ou en cas de perte de celui-ci ;

Considérant que pour instaurer ce système de caution/indemnisation, une fiche d'état des lieux est mise en place ;

Considérant que pour mettre en place cette fiche d'états des lieux, le demandeur – ou une personne désignée par lui – est obligatoirement tenu d'être sur place au moment de la prise de possession ou de la restitution du matériel ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 13 voix pour et 8 (CHASSIGNEUX L., EVRARD C., GAUX V., GOFFINET I., JAUMAIN J., MAQUET H., PIETTE F., WINAND A.) voix contre et 0 abstentions

Art. I. Arrête le texte suivant :

Règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel communal

1. Type de matériel mis à disposition et utilisateurs

type de matériel	utilisateurs
• barrières HERAS	• associations reconnues niveau 1
• barrières NADAR	• associations reconnues (niveaux 1 et 2) • associations non reconnues • privés
• panneaux de fête locale • spots halogènes	• associations reconnues (niveaux 1 et 2)
• lampes flash • panneaux de signalisation	• associations reconnues (niveaux 1 et 2) • privés (!!! uniquement en cas de délivrance d'ordonnances de police concernant les déménagements ou autres ne faisant pas appel à une société privée)

Remarque : voir les règlements spécifiques à la mise à disposition des conteneurs 1100L et des chapiteaux et pagodes.

Le transport du matériel n'est pas prévu par la Commune, excepté pour les associations reconnues niveau 1.

Le demandeur est tenu de prendre possession et de restituer le matériel aux jours et heures fixés par le service Travaux.

2. Attribution du matériel

utilisateur	destination de l'utilisation
--------------------	-------------------------------------

• associations reconnues niveau 1	mise à disposition du matériel, peu importe la destination de l'utilisation
• associations reconnues niveau 2 • associations non reconnues • privés	uniquement mise à disposition de matériel liée : - à la protection du domaine/bien public et/ou - à la sécurité publique

Remarque : voir les règlements spécifiques à la mise à disposition des conteneurs 1100L et des chapiteaux et pagodes.

Sauf circonstances propres à l'évènement, la demande de réservation, adressée au Collège communal, doit être introduite au moins 3 semaines avant la date de la manifestation prévue.

En cas de demande d'un privé à l'occasion d'une délivrance d'ordonnance de police (uniquement en cas de déménagement ou autre ne faisant pas appel à une société privée), cette demande peut se faire au moment de la demande d'ordonnance de police.

Le prêt s'effectue par ordre chronologique des demandes et suivant les disponibilités du matériel communal cité ci-dessus.

Le prêt est limité à la durée de la manifestation.

La Commune se réserve le droit de refuser un prêt ou d'y mettre fin prématurément dans les cas suivants :

- lorsque l'emprunteur ne gère pas le matériel en bon père de famille.
- pour des besoins impérieux des services communaux ou de la zone de police, en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.
- en cas de non paiement de factures antérieures pour détérioration ou perte de matériel prêté.

3. Cautions

Les taux des cautions sont fixés comme suit :

	barrières HERAS	barrières NADAR
	caution/ manifestation	caution/ manifestation
associations reconnues niveau 1	forfait de 250,00 €	forfait de :
associations reconnues niveau 2, associations non reconnues, privés	<i>pas d'application</i>	de 1 à 10 barrières : 50,00 € de 11 à 20 barrières : 100,00 € de 21 à 30 barrières : 150,00 € de 31 barrières et + : 200,00 €
	panneaux fête locale spots halogènes	lampes flash panneaux de signalisation
	caution/ manifestation	caution/ manifestation
associations reconnues niveau 1	forfait de 50,00 €	forfait de 50,00 €
associations reconnues niveau 2		
associations non reconnues	<i>pas d'application</i>	
privés		

Remarque : les taux des cautions de mise à disposition des containers 1100L et des chapiteaux et pagodes sont repris dans les règlements spécifiques à ce matériel.

Les cautions sont cumulables.

En cas d'annulation de réservation par le demandeur, seule la caution sera remboursée.

Les cautions sont dues par l'association reconnue, ou non reconnue, ou le privé, qui introduit la demande de réservation.

4. Indemnisations en cas de perte de matériel ou de dégâts causés au matériel

Les taux des indemnisations en cas de dégâts ou perte pour :

- les barrières HERAS
- les barrières NADAR
- les panneaux de fête locale, les spots halogènes, les lampes flash et les panneaux de signalisation
- les containers 1100L
- les chapiteaux et pagodes

sont fixés à :

type matériel	de	type de problème	suite donnée	taux de l'indemnisation
barrière		perte	remplacement total	70,00 €

HERAS (avec plots)	casse importante	remplacement total	70,00 €
	casse légère	réparation (coût des matériaux + temps de travail)	70,00 €
	perte d'un plot	remplacement	15,00 €
barrière NADAR	perte	remplacement total	50,00 €
	casse importante	remplacement total	50,00 €
	casse légère	réparation (coût des matériaux + temps de travail)	50,00 €
panneau fête locale (avec piquet et plot)	perte	remplacement total	15,00 €
	casse	remplacement total	15,00 €
	perte ou casse du piquet et plot	remplacement total	25,00 €
spot halogène	perte	remplacement total	15,00 €
	casse	remplacement total	15,00 €
lampe flash	perte	remplacement total	10,00 €
	casse	remplacement total	10,00 €
panneau de signalisation (avec piquet et plot)	perte	remplacement total	15,00 €
	casse	remplacement total	15,00 €
	perte ou casse du piquet et plot	remplacement total	25,00 €
container 1100L	perte	remplacement total	255,00 €
	casse	remplacement total	255,00 €
chapiteau, pagode	dégâts divers sur la toile	réparation sur devis chez le fournisseur	suivant devis du fournisseur
	dégâts variés sur accessoires : sangles, structures internes	en fonction des cas : réparation sur devis chez le fournisseur ou réparation suivant estimation du service travaux	suivant devis du fournisseur ou estimation du service travaux

Les indemnisations sont cumulables.

Les indemnisations éventuelles sont dues par l'association reconnue, ou non reconnue, ou le privé, qui introduit la demande de réservation.

5. Dispositions pratiques

Lors de la remise du matériel prêté, une fiche d'état des lieux est à remplir de commun accord entre le personnel du service des Travaux et le demandeur et cette fiche doit être signée par le demandeur.

Il en va de même lors de la reprise du matériel communal.

Pour ce faire, le demandeur (ou une personne désignée par lui) est obligatoirement tenu d'être sur place au moment de la prise de possession ou de la restitution du matériel.

Sans cette présence sur place, au moment de la remise du matériel, celui-ci ne lui sera pas remis.

Sans cette présence sur place, au moment de la restitution du matériel, tout manquement ou tout dégât au matériel sera automatiquement porté en compte du demandeur.

6. Dispositions générales

❖ La caution est déposée entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé soit en espèces, soit par chèques bancaires, dès l'obtention de l'autorisation.

A défaut de dépôt de caution préalablement à la manifestation, l'autorisation concernant la mise à disposition de matériel sera résiliée de plein droit.

❖ Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service Travaux, que le matériel a été restitué dans l'état repris dans la fiche d'état des lieux au moment du dépôt.

Dans le cas contraire, les frais résultant de la détérioration ou de la perte (y compris la non restitution dans les délais) du matériel sont à charge de l'emprunteur, qu'il s'agisse d'une association reconnue, non reconnue ou d'un privé.

Ces frais seront prélevés, en priorité, sur le montant de la caution. Le solde éventuel sera versé dans les 15 jours de la date de facturation sur le compte BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

A défaut de paiement dans les délais, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur seront compétents.

❖ La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant de l'utilisation du matériel prêté.

7. Redevance de la mise à disposition du matériel

Ces informations sont reprises dans le règlement « redevance pour la mise à disposition de matériel communal » en vigueur.

Ce règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel communal a été arrêté par le Conseil

Communal du 15 décembre 2017 et sera d'application dès la mise en vigueur du règlement « redevance pour la mise à disposition de matériel communal » voté au Conseil communal du 15 décembre 2017.

Art.2. Le présent règlement communal sera publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art. 3. Le présent règlement sera d'application dès la mise en vigueur du règlement redevance pour la mise à disposition de matériel communal voté au Conseil communal du 15 décembre 2017.

24. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE POUR LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL COMMUNAL-EXERCICES 2018-2019

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition de conteneurs 1100L pour l'élimination et l'évacuation de déchets lors de manifestations extérieures, adopté au Conseil communal du 21 octobre 2013, approuvé le 25 novembre 2013 et publié le 02 décembre 2013 ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes communaux, adopté au Conseil communal du 06 juin 2016, approuvé le 23 juin 2016 et publié le 30 juin 2016 ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations – définition de la portée de celle-ci et hiérarchisation, adopté au Conseil communal du 10 octobre 2016 et publié le 1^{er} décembre 2016 ;

Revu le règlement redevance pour la mise à disposition de matériel communal, adopté au Conseil communal du 28 juin 2016, approuvé le 22 juillet 2016 et publié le 28 juillet 2016 ;

Vu le règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel communal, qui est proposé au Conseil communal de ce jour ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité routière ;

Considérant qu'à ces fins, il peut être mis temporairement à disposition d'associations reconnues ou non ou de privés ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le type de matériel mis à disposition et leur affectation ;

Considérant que nos services ne disposant que d'un stock très limité de barrières HERAS et que ces dernières étant d'un usage relativement fragile, la Commune souhaite limiter cette mise à disposition, gratuite, uniquement aux associations reconnues de niveau 1 afin d'apporter son soutien à ces associations et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant que les barrières NADAR sont mises à disposition de tous, à savoir les associations reconnues ou non, ou privés ;

Considérant que la mise à disposition des barrières NADAR est toutefois gratuite pour les associations reconnues niveau 1 et ce, dans le but de leur apporter son soutien et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant que le petit matériel communal, tel que les panneaux de fête locale, les spots halogènes, les lampes flash et les panneaux de signalisation, est mis à disposition, gratuitement, uniquement aux associations reconnues de niveau 1 et 2 et ceci, toujours dans le but de leur apporter son soutien et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant que, dans le but de rendre service au citoyen, les lampes flash et les panneaux de signalisation leur sont également mis à disposition mais uniquement dans les cas d'ordonnances de police concernant les déménagements ou autres ne faisant pas appel à une société privée qui doit disposer de son propre matériel de signalisation ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 30 novembre 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 13 voix pour et 8 (CHASSIGNEUX L., EVRARD C., GAUX V., GOFFINET I., JAUMAIN J., MAQUET H., PIETTE F., WINAND A.) voix contre et 0 abstentions

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance pour la mise à disposition de matériel communal.

Art.2. La redevance de la mise à disposition du matériel est due par l'association reconnue, ou non reconnue, ou le privé, qui introduit la demande de réservation.

Art.3. Les taux des redevances sont fixés comme suit :

	barrières HERAS	barrières NADAR
	redevance/ manifestation	redevance/ manifestation
associations reconnues niveau 1	gratuit	gratuit
associations reconnues niveau 2, associations non reconnues, privés	<i>pas d'application</i>	3,00 €/barrière
	panneaux fête locale spots halogènes	lampes flash panneaux de signalisation
	redevance/ manifestation	redevance/ manifestation
associations reconnues niveau 1	gratuit	gratuit
associations reconnues niveau 2	gratuit	gratuit
associations non reconnues	<i>pas d'application</i>	<i>pas d'application</i>
privés	<i>pas d'application</i>	gratuit

Art.4. La redevance est payable, préalablement à la manifestation :

- soit au comptant entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu,
- soit selon les modalités reprises dans le courrier de l'autorisation de la mise à disposition du matériel (montant, n° de compte).

A défaut de paiement de la redevance préalablement à la manifestation, l'autorisation concernant cette mise à disposition de matériel sera résiliée de plein droit.

Art.5. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.6. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Générale

Mr LETURCQ estime que nous pouvons nous poser la question du sérieux de la confection du budget. Il nous a été proposé il y a quelques semaines, il a été refusé; maintenant, nous avons un MB dont la motivation est : "Pour équilibrer". On place d'un côté les dons des paroissiens et on sort de l'autre des achats de chaises. Un don, c'est dans le dictionnaire : "action de donner sans contrepartie!!". La part communale devrait donc baisser et les paroissiens être informés de la bonne définition.

25. OBJET : MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE PROFONDEVILLE- EXERCICE 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu le décret du 13 mars 2014 et les articles L3161-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2;

Vu la une délibération non datée, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 octobre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Remi à Profondeville » arrête la modification budgétaire N°2, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 8 novembre 2017, réceptionnée en date du 9 novembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire 2017 N°2 ;

Considérant que la modification budgétaire est relative à diverses majorations et réductions de dépenses ordinaires et à la prise en compte de nouvelles dépenses extraordinaires, le tout n'engendrant aucune modification de l'intervention communale;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2017 avisant la Fabrique d'église de Profondeville du caractère incomplet de la délibération telle que transmise;

Considérant que la Fabrique d'église de Profondeville a déposé, le 8 novembre 2017, auprès de la Commune, autorité de tutelle, une délibération corrigée et datée du 1er octobre 2017;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 novembre 2017;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par les services communaux qui sera annexé à la présente et dont il découle que la modification budgétaire est relative à diverses majorations et réductions de dépenses ordinaires et à la prise en compte de nouvelles dépenses extraordinaires, le tout n'engendrant aucune modification de l'intervention communale;

Considérant que la modification budgétaire n°2 exercice 2017 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la M.B. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 22 novembre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE par 19 voix pour et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) voix contre et 0 abstentions

Art.1. La modification budgétaire N°2 2017 de la Fabrique d'église de Profondeville . comme suit :

- modifications de crédits en recettes ordinaires , majoration de : 523,51€
soit un supplément de récupérations de frais à hauteur de 523,51 €
- modifications de crédits en dépenses ordinaires , majoration de : 523,51€
- modifications de crédits en recettes extraordinaires , majoration de : 9.770€
soit un supplément de dons de paroissiens à hauteur de 9.770 €
- modifications de crédits de dépenses extraordinaires, majoration de 9.770 €
soit un supplément de dépenses de travaux de peinture à l'église à concurrence de 2.420 €
soit un supplément de dépenses d'acquisitions à concurrence de 7.040 €
- Part communale inchangée

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

Travaux

Mr LETURCQ intervient :

Ah la ferveur religieuse n'est plus ce qu'elle était !! Des fumées à l'intérieur de l'église ! Un signe divin, un miracle ?? Etaient-elles blanches ou noires ? Plus terre à terre, le chauffage a rendu l'âme mais est-elle montée aux cieux ?

26. OBJET : REMPLACEMENT DE LA CHAMBRE DE COMBUSTION ET DES ÉCHANGEURS DU GÉNÉRATEUR DE CHAUFFAGE À AIR CHAUD DE L'ÉGLISE DE BOIS-DE-VILLERS - PROJET N° PROJET N°20170053 - DÉCISION EN URGENCE DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06 DÉCEMBRE 2017 - PRISE ACTE EN APPLICATION DES ARTICLES L1222-3 §1 & L1311-5 DU CDLD

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la corrosion au sein des échangeurs a créé des points de passage des fumées tant vers l'extérieur du générateur que vers les conduits de pulsion d'air chaud vers l'église ce qui présente un danger ;

Considérant que l'église de Bois-de-Villers se trouve ipso facto sans chauffage au début de la période hivernale;

Considérant qu'il s'agit d'un générateur à air chaud de construction propre à l'installateur initial qui n'est pas remplaçable par un autre appareil générique sans devoir modifier complétement les gainages et tous les éléments de la chaufferie dont le tableau électrique , parties toujours fonctionnelles ,

Considérant qu'outre le temps et la situation météorologique, l'option de rénovation complète serait deux fois plus coûteuse que la réparation;

Considérant dès lors que nous n'avons d'autre alternative que de faire appel au constructeur pour procéder à la réfection urgente de la chambre de combustion et des échangeurs du générateur à air chaud de l'église de Bois-de-Villers;

Considérant que la description technique N° projet n°20170053 pour le marché "Remplacement de la chambre de combustion et des échangeurs du générateur de chauffage à air chaud de l'église de Bois-de-Villers" ;

Considérant que le collège communal, en sa séance du 06 décembre 2017, vu l'urgence, et faisant à l'article L1311-5 du CDLD , a attribué le marché de remplacement de la chambre de combustion et des échangeurs du générateur de chauffage à air chaud de l'église de Bois-de-Villers au soumissionnaire ayant remis l'offre unique les BOOGAERTS SPRL, constructeur du générateur existant , Avenue Galilée 5 à 1300 Wavre pour le montant d'offre contrôlé de 14.715,37 € hors TVA ou 17.805,60 €, 21% TVA comprise.

DECIDE par 19 voix pour et 0 voix contre et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) abstentions

art.1 : de prendre acte de la décision du collège communal du 06 décembre 2017

1° D'approuver la description technique N° projet n°20170053 et le montant estimé du marché de remplacement de la chambre de combustion et des échangeurs du générateur de chauffage à air chaud de l'église de Bois-de-Villers" et le montant estimé des travaux qui s'élève à 14.715,37 € hors TVA ou 17.805,60 €, 21% TVA comprise.

2° De passer le marché par la facture acceptée

3° D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit BOOGAERTS SPRL, constructeur du générateur existant , Avenue Galilée 5 à 1300 Wavre pour le montant d'offre contrôlé de 14.715,37 € hors TVA ou 17.805,60 €, 21% TVA comprise.

art 2 : que la dépense qui sera imputée à l'article 7902/724-60 sera financée par emprunt au 790/961-51

Mr MASSAUX explicite le projet et termine par un appel appuyé à l'aide du groupe PS pour le dossier de demande de subvention.

Mr PIETTE s'interroge sur le caractère théorique de la subvention évoqué par *Mr MASSAUX*.

Mr MASSAUX rappelle qu'il y a un dossier à établir pour solliciter les subventions auprès du ministre en charge de la matière

Mr LETURCQ estime qu'un tel projet est difficile à mener sur fond propre sans subside et à ce titre il ne peut rien promettre .

27. OBJET : AMÉNAGEMENT DE LA ZONE MULTISPORTS DE BOIS-DE-VILLERS, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PROJET N° 20170026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de la zone multisports de Bois-de-

Villers” a été attribué à TABORA 17, Avenue de Tabora 17 à 5000 Namur;
Considérant le cahier des charges n° 20170026 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, TABORA 17, Avenue de Tabora 17 à 5000 Namur;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 122.101,85 € hors TVA ou 147.743,24 €, TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, projet 20170026, article 765/721-60 et sera financé par emprunt et subsides;
Considérant que ce projet est subventionnable par la Région wallonne ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 novembre 2017 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable n° 89/2017 rendu par la Directrice financière en date du 29 novembre 2017 et joint en annexe;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver le cahier des charges n° 20170026, l'avis de marché et le montant estimé du marché “Aménagement de la zone multisports de Bois-de-Villers”, établis par l'auteur de projet, TABORA 17, Avenue de Tabora 17 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 122.101,85 € hors TVA ou 147.743,24 €, TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 765/721-60.

Art. 4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Art. 5 : de solliciter les subsides régionaux afférents à ce projet ;

Art.5 : d'inviter l'auteur de projet à introduire sans délai le dossier de demande de permis d'urbanisme

28. OBJET : ACQUISITION DE VÉHICULES D'OCCASION POUR LE SERVICE VOIRIES - CAMIONNETTE TÔLÉE ET PICK-UP, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION, N° DE PROJET 20180022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20180022 relatif au marché “Acquisition de véhicules d'occasion pour le service voiries - camionnette tôleée et pick-up” établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourgon-camionnette tôleée), estimé à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Pick-up), estimé à 24.600,00 € hors TVA ou 29.766,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.100,00 € hors TVA ou 49.731,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au projet du budget 2018, service extraordinaire, article 421/743-52 (n° de projet 20180022) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 1er décembre 2017 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 92/2017 rendu par la Directrice financière en date du 07décembre 2017 et joint en annexe;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20180022 et le montant estimé du marché "Acquisition de véhicules d'occasion pour le service voiries - camionnette tôlée et pick-up", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.100,00 € hors TVA ou 49.731,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au projet du budget 2018, service extraordinaire, article 421/743-52 (n° de projet 20180022) après approbation par le Conseil communal et les autorités de tutelle.

Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

29. OBJET : ACHAT D'UN CAMION D'OCCASION ET D'UNE LAME DE DÉNEIGEMENT NEUVE, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - N° DE PROJET 20180005

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20180005 relatif au marché "Achat d'un camion d'occasion et d'une lame de déneigement neuve" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Camion d'occasion), estimé à 82.627,00 € hors TVA ou 99.978,67 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Lame de déneigement neuve), estimé à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 107.420,38 € hors TVA ou 129.978,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au projet du budget 2018, service extraordinaire, article 421/743-53 (n° de projet 20180005) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05 décembre 2017 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 93/2017 rendu par la Directrice financière en date du 07 décembre 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20180005 et le montant estimé du marché "Achat d'un camion d'occasion et d'une lame de déneigement neuve", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.420,38 € hors TVA ou 129.978,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au projet du budget 2018, service extraordinaire, article 421/743-53 (n° de projet 20180005) après approbation par le Conseil communal et les autorités de tutelle.

Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Urbanisme

Mme LECHAT fait état des derniers contacts dans ce dossier et de la proposition du fonctionnaire-délégué de recourir à la ZEC pour fixer le projet communal pour cette zone

Mr LETURCQ constate :

Voici un dossier que le PS suit depuis le début via les nombreuses questions orales à ce Conseil. Que de temps, que d'énergie perdus. Que de fantasmes et de nuits blanches pour les riverains !! Il a été pris par le mauvais bout mais enfin on procède de manière rationnelle et la Commune prend la main. :

- modification du plan de secteur ,
- souhaits communaux pour la zone exprimés.

Il faut analyser le dossier de manière réfléchie et harmonieuse en tenant compte des lieux et des fonctions attribuées. Ce projet peut même être intégré à la réflexion du BEP sur le centre ancien de Profondeville avec des synergies de lieux et on peut envisager une consultation citoyenne liée à la démarche.

Mr PIETTE souligne l'affectation en zone bleue d'intérêt public.

Mr DELIRE souligne que la commune n'a jamais laissé la main dans ce dossier . Nous avons bien à l'esprit le but de plus value que poursuivait le promoteur, il veut revendre le terrain avec une autorisation. Toutes nos discussions n'ont eu de cesse que de fixer des objectifs pour la mise en oeuvre de cette réserve foncière.

Il fallait un projet d'intérêt public, le propriétaire a joué autrement. Le projet de ZEC inclut une consultation des citoyens. Ici, la commune induit un nouveau comportement face à ce terrain qui reste toujours une zone d'équipements publics. Il serait probablement intéressant d'associer ce projet à l'étude en cours sur le coeur de Profondeville. Certes, la procédure de la zone d'enjeu communal est une première pas encore très définie. L'idée n'est pas de faire disparaître la vocation d'intérêt général de cette zone. Il y a là une réserve foncière où nous devons fixer nos objectifs; ce sera long , mais nous avons le temps .

Mr LETURCQ confirme que la commune reprend la main.

Mr PIETTE constate que la proposition de vote vient avant la définition des objectifs.

Mr DELIRE rappelle que le principe est établi, la procédure viendra.

30. OBJET : PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLAN DE SECTEUR EN VUE DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE D'ENJEU COMMUNAL VISANT LE QUARTIER DE L'OSERAIE, PROJET LOCALISÉ À 5170 PROFONDEVILLE, RUE DE L'OSERAIE ET RUE ALPHONSE JAUMAIN ET CADASTRÉ PROFONDEVILLE SECTION B N°84 W32 ET 84 T32 - DÉCISION DE PRINCIPE

Considérant que la Société S.A PARX'S ayant son siège social chaussée de la libération n°58-1 à 1390 Grez-Doiceau et représentée par Monsieur André DOR, pour le compte de la Sprl MOSAPRO, chemin du Pottisseau 49 à 5100 Wépion, a informé le public en septembre 2016 qu'elle prévoyait d'introduire auprès de la Commune de Profondeville une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées, projet localisé à 5170 Profondeville, rues de l'Oseraie et Alphonse Jaumain et cadastré section B n°84 W32 et 84 T32 ;

Considérant que le représentant la S.A Parx's, délégué par le maître d'ouvrage, précisait lors de cette réunion publique qu'il s'agissait d'une réunion d'information préalable (RIP), et que les remarques et observations émises par la population permettraient d'établir des recommandations visant, le cas échéant, à l'adaptation du dossier de permis en vue de son instruction ;

Considérant que l'Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) est obligatoire du fait de la superficie du terrain supérieure à 2 hectares et est un outil d'aide à la décision pour les autorités compétentes ;

Considérant que les raisons invoquées pour justifier l'abandon du projet précédent étaient :

1. De trop nombreuses remarques et objections ainsi que les recommandations du bureau d'étude Aster Consulting nécessitant de trop grandes modifications du projet ;
2. Des précisions à retirer de décisions prises par le Conseil d'Etat relatives à la procédure dérogatoire de permis au sens large et plus particulièrement en zone bleue (zone de services publics et d'équipements communautaires du plan de secteur).

Considérant la problématique liée à l'affectation de cette zone :

- Affectation en totalité en zone bleue au plan de secteur (contexte juridique): services publics et d'équipements communautaires. Les dérogations y sont possible mais complexes et soumises à de nombreuses conditions ;
- Présence d'un schéma de structure communal, qui a fixé des recommandations à court, moyen et long terme. Ce schéma est un document d'orientation, avec des objectifs d'aménagement dont les écarts doivent être motivés ;
- Dans ce Schéma de structure communal, en vigueur depuis juin 2013, la Commune a fixé une vocation de zone d'habitat présentant 2 densités ;

Considérant que la volonté est de suivre les orientations de la commune au travers de son Schéma de structure tout en conciliant celles du plan de secteur dont la valeur est réglementaire ;

Considérant que des décisions du Conseil d'état permettent de déduire des informations quant à la gestion de la

zone bleue, remettant en question les deux précédents dossiers susceptibles de recours ;
Considérant que le demandeur doit tenir compte de l'ensemble des remarques, observations et réclamations formulées ;
Considérant l'abandon de tout ce qui est sorti des deux projets précédents ;
Considérant que la zone bleue du plan de secteur vise:
- Les activités d'utilité publique ou d'intérêt général ;
- A satisfaire un besoin social ;
- A promouvoir l'intérêt général ;
Considérant que le caractère réglementaire du plan de secteur et son affectation d'intérêt général entrent en opposition avec le schéma de structure qui a une valeur d'orientation ;
Considérant le caractère indéniable de réserve foncière de cette zone situé au coeur de la section de Profondeville;
Considérant les besoins en matière de logements, identifiés dans le cadre de l'élaboration du schéma de structure communal, liés notamment à la modification des cellules familiales et à la pyramides des âges,
Considérant que la mise en oeuvre de cette zone doit rencontrer ces besoins ainsi qu'offrir des espaces dédiés aux services publics au sens large (locaux d'intérêt général, constructions dédiées aux séniors,...);
Considérant que, lors des premiers contacts, il avait été proposé de mettre en oeuvre un Plan Communal d'Aménagement dérogatoire au plan de secteur ce que le demandeur a rejeté ;
Considérant que le promoteur propose un projet mixte sans offrir de réelles garanties quant à la bonne fin des volets censés rencontrer l'intérêt général;
Considérant que le processus de réflexion qui a prévalu dans l'élaboration du schéma de structure et ses conclusions justifient d'accorder une attention particulière à la mise en oeuvre de cette zone ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 29/11/2017, a estimé qu'il fallait se rapprocher des dispositions du schéma de structure communal en officialisant cette orientation par le biais d'une modification du plan de secteur ;
Considérant que le CoDT offre un nouvel outil pour faire aboutir l'orientation initiée par le Schéma de Structure, au travers d'une procédure de modification du plan de secteur, par la création d'une nouvelle zone, appelée « zone d'enjeu communal », Z.E.C,
Considérant que cet outil a pour objectifs de renforcer et de dynamiser les centres des pôles urbains et ruraux et d'éviter la dispersion de l'habitat ;
Considérant que la ZEC est une zone mixte destinée à accueillir de manière indifférenciée de nombreuses fonctions ensemble, comme la résidence, les aménagements de services publics et d'équipements communautaires et/ou des activités d'artisanat compatibles , etc. ...;
Considérant que la zone de l'oseraie doit aussi accueillir des espaces verts publics et un réseau de mobilité douce contribuant à la qualité de vie des habitants ;
Considérant que la zone est traversée par une servitude vicinale de passage ;
Considérant qu'une carte d'affectation des sols précise, à titre indicatif, l'aménagement de la ZEC ;
Considérant que cette carte permet aux communes de traduire les grandes lignes de leurs intentions et leurs projets d'aménagement de la zone ;
Considérant que cette procédure aura un coût qui devra être chiffré et faire l'objet d'une analyse quant au report d'une partie de celui-ci sur le propriétaire du fond qui tirera un bénéfice de ce changement d'affectation ;
Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

art.1 : du principe de mettre en oeuvre sur la zone dite de l'Oseraie, localisée à 5170 Profondeville, rue de l'Oseraie et rue Alphonse Jaumain et cadastré Profondeville section B n°84 W32 et 84 T32, une « zone d'enjeu communal », Z.E.C (Art D. II. 35 du CoDT),

art 2 : de signifier cette décision de principe à l'auteur de projet et au fonctionnaire-délégué

art 3 : de charger le collège communal de poursuivre l'instruction de ce dossier.

Informations

31. OBJET : LISTE DES MARCHÉS PUBLICS INSCRITS AU SERVICE EXTRAORDINAIRE ET ATTRIBUÉS AU 06 DÉCEMBRE 2017 INCLUS

Vu les différents marchés publics inscrits au service extraordinaire du budget dont le Conseil communal a approuvé les conditions;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution de ces décisions;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1122-30

PREND CONNAISSANCE

Conseil communal du 13 novembre 2017			
Récapitulatif attribution marchés au service extraordinaire			
N° de projet	Intitulé marché	Attributaire	Montant TVAC
20170045	FOURNITURE DE LITS ET DE MATELAS POUR LES ÉCOLES	WESCO	1.690,65 €
20170011	AVENANT 1 - ACHAT D'OUTILLAGE - LOT 1 (COMBINÉE À BOIS)	LISMONT	1.852,51 €
20170052	ACHAT D'UN DUMPER	BG MAT	20.915,00 €
20170018	TRAVAUX FORESTIERS - CHEMIN BOIS DE NISMES	CHILIADE Eddy	13.431,00 €
20170019	MISE EN LUMIÈRE PERMANENTE DE LA FAÇADE ARRIÈRE DE LA MAISON COMMUNALE DE PROFONDEVILLE	Pact Solutions	11.966,90 €
20160012	RÉALISATION DE TROTTOIRS DANS L'ENTITÉ DE PROFONDEVILLE - PHASE 1 - RUE ANTOINE GÉMENNE	NONET	271.824,08 €
20170053	REMPLACEMENT DE LA CHAMBRE DE COMBUSTION ET DES ÉCHANGEURS DU GÉNÉRATEUR	BOOGAERTS SPRL	17.805,60 €

32. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD;
Considérant le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales;
Considérant la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle;
Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du conseil communal;

PREND CONNAISSANCE

des éléments suivants dont M. le Président donne lecture.

	Tutelle sur décisions du conseil		15.12.2017
Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
09.10.2017	Redevance pour l'occupation de l'Espace polyvalent de Arbre	08.11.2017	09.11.2017
09.10.2017	Modification budgétaire n°3 - service ordinaire et extraordinaire *	10.11.2017	12.10.2017

*La modification budgétaire n°3 ordinaire a été réformée le 10 novembre 2017 comme suit :

Une modification de la dépense 13110/113-21/2016 : 20.516,57 € au lieu 47.071,91 €, soit 26.555,41 € ce qui donne en Global :

- Recettes : 12.809.615,03€
- Dépenses : 12.676.083,62 €

- Résultat : 133.531,41 €

*La modification budgétaire n°3 extraordinaire a été approuvée le 10 novembre 2017.

Personnel

33. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS : 1. SITUATION ET PERSPECTIVES EN MATIÈRE DE PENSION DU PERSONNEL COMMUNAL

Mme HICGUET prend la parole :

Plusieurs articles sont parus dans la presse de ces derniers jours annonçant l'épée de Damoclès au-dessus des Villes et Communes wallonnes! Vous n'êtes pas sans ignorer que cette menace est la résultante de la réforme des pensions portée par le Ministre fédéral Bacquelaine et qui aura pour conséquence de pénaliser lourdement les Communes par une augmentation de leur cotisation de responsabilisation si elles refusent de statuer leur personnel contractuel. L'estimation au niveau wallon annonce un passage des cotisations de responsabilisation de 358 millions d'€ à 968 millions d'€ de 2017 à 2023! Une des alternatives actuellement en discussion serait la constitution d'un 2ème pilier de pensions dont le coût pourrait être partiellement déductible. Face à cette menace financière ,

- avez -vous établi une projection à 7 ans de l'évolution de la cotisation de responsabilisation pour la Commune de Profondeville?
- Avez-vous examiné la possibilité de constituer un 2ème pilier ?

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mr DELIRE qui ne formule pas à proprement parlé une réponse, tout en soulignant en préambule que l'initiateur de la réforme n'est pas le Ministre BACQUELAINE. A la première question , il est répondu négativement et à la seconde positivement. La situation de notre commune est spécifique vu son taux de statutarisation et les 5 récentes nominations en sont la preuve.

Mobilité

34. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS :2. ÉTAT DU DOSSIER D'AMÉNAGEMENT DU « ROND POINT » AU QUARTIER DU BEAU VALLON

Mr LETURCQ prend la parole :

Après plusieurs vaines tentatives d'obtenir, par l'Administration, des renseignements, le Groupe PS interpelle en ces lieux la majorité concernant le projet d'aménagement du « rond point » du Lotissement du Beau vallon. A l'été 2016, l'esquisse évoquée par Monsieur le Bourgmestre supprimait la circulation dans un tronçon du « rond point ». Ensuite une décision du Collège portait sur un redessinement d'un des virages de la place. Ces projets semblent avoir disparu. Maintenant, un projet de verdissement des lieux a vu le jour.

Pouvez-vous nous informer sur les intentions tant en terme de circulation qu'en terme de verdissement et du phasage des projets véritablement retenus ?

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mme LECHAT qui rappelle que nous avons eu l'opportunité de répondre à un appel à projet concernant le verdissement des espaces publics et que notre dossier a été retenu. L'idée est de mélanger les deux thèmes et d'utiliser le verdissement pour améliorer la circulation à cet endroit . Une réunion citoyenne sera prévue en janvier pour expliquer le projet .

Finances

35. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS : 3. ILLUMINATION DE LA FAÇADE ARRIÈRE DE LA MAISON COMMUNALE DE PROFONDEVILLE

Mr LETURCQ prend la parole :

A l'heure des discussions budgétaires, le Groupe PS a pris connaissance de la décision du Collège , en date du 29 novembre dernier, de la mise en lumière de la façade arrière de la maison communale de Profondeville. Ce marché attribué représente un coût de 12.000 euros. Pouvez-vous nous éclairer sur

le bien-fondé d'une telle décision au moment où le rigueur budgétaire est prônée par tous les acteurs autour de cette table ?

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mr MASSAUX qui rappelle la volonté de réaliser une illumination permanente de la maison communale et, pour ce faire, le projet a été scindé en deux phases, il s'agit de la seconde. Cela s'inscrit dans une politique liée à l'amélioration de l'image et de la visibilité de la commune. Le logo en est un élément , l'éclairage , un autre. Ce matériel a une longévité estimée entre 15 et 20 ans .

Générale

36. OBJET : PV SÉANCE PUBLIQUE PRÉCÉDENTE DU CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général

Vu les articles 20 à 22 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE

le procès-verbal de la précédente séance publique du 13 novembre 2017 rédigé par le directeur Général.

L'assemblée n'ayant pas émis de remarque sur le présent procès-verbal, celui-ci est approuvé.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
B. DELMOTTE

Le Président,
D. CHEVAL